

Obligation de sevrage des veaux et achat/vente de veaux à partir de l'âge d'au moins 120 jours ainsi que le contrôle par bio.inspecta

Introduction

Ceci est une explication des directives Demeter. En cas de doute, le Cahier des charges Demeter s'applique pour l'interprétation.

Lors de l'AG 2022, deux modifications importantes concernant l'élevage des veaux ont été adoptées :

1. L'obligation de sevrage à introduire progressivement : les veaux des fermes biodynamiques doivent rester pendant au moins 120 jours sur la ferme de naissance ou sur une ferme partenaire.
2. De nouvelles réglementations concernant la vente et l'achat de veaux âgés de plus de 120 jours.

Ces dispositions sont obligatoires et seront vérifiées dans le cadre du contrôle bio.inspecta.

Pour simplifier l'obtention de la vue d'ensemble, ce document est structuré en deux parties bien distinctes :

Partie 1 : réglementation autour du sevrage pour les veaux jusqu'à 120 jours

- Conditions et calcul
- Sevrage sur la ferme de naissance
- Fermes partenaires autorisées et dérogations
- Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta

Partie 2 : achat et vente de veaux âgés de plus de 120 jours

- Transfer/vente de veaux sevrés âgés de plus de 120 jours
- Achat de veaux sevrés âgés de plus de 120 jours
- Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta

Les directives concernant l'obligation de sevrage et l'élevage se trouvent dans les chapitres 4.9.4.2. Réglementation autour du sevrage ainsi que 4.9.7.4. Lait, vaches laitières et veaux, bovins à l'engraissement. → [Cahier des charges Demeter](#)

Partie 1: réglementation autour du sevrage pour les veaux jusqu'à 120 jours

Conditions et calcul

2024 : 30 % des veaux

2025 : 40 % des veaux

2026 : 50 % des veaux

2027 : 50 % des veaux (décision du comité de l'association de décembre 2025 : l'augmentation annuelle de 10 % est suspendue pendant un an et l'évolution est surveillée en permanence).

Le nombre de veaux à sevrer est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Total des veaux nés entre le 1er janvier et le 31 décembre}}{100} \times 50 \%$$

Le résultat est arrondi vers le bas.

Les scénarios suivants illustrent les possibilités dont vous disposez pour le sevrage des veaux et les documents que vous devez présenter lors du contrôle bio.inspecta.

Scénario 1: sevrage sur la ferme de naissance

Les veaux restent 120 jours sur la ferme de naissance. Ensuite, le veau peut être vendu ou transféré sur une autre ferme.

→ **Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta :**

→ Extrait de la BDTA à la fin décembre, attestant d'un séjour de 120 jours sur la ferme de naissance (→ [instructions voir annexe 1](#)).

Scénario 2 : le veau est transféré sur une ferme partenaire

Directives communes pour la coopération avec les fermes partenaires

- Les veaux ne peuvent être transférés sur une ferme partenaire qu'à partir de 30 jours.
(→ Dérogations pour un transfert anticipé, voir page 3)
- En l'absence de places disponibles sur des fermes Demeter, le veau peut être placé sur une ferme Bourgeon et, dans certains cas, sur une exploitation conventionnelle

Catégories de fermes partenaires & exigences

A) Fermes Demeter

Il n'est pas nécessaire de produire d'autre preuve (BDTA suffit).

B) Fermes Bourgeon (Bio Suisse)

Si l'animal retourne plus tard sur la ferme d'origine :

- Contrat de collaboration avec confirmation d'un bien-être animal élevé et d'une interdiction d'écornage requis (aucune dérogation de la CdD n'est nécessaire).

Si l'animal est vendu :

- L'autorisation préalable de la CdD est nécessaire.
- Accord de coopération : La ferme partenaire s'engage à respecter des normes élevées de bien-être animal et à interdire l'écornage.
- **Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta :**
- Extrait de la BDTA à la fin décembre, attestant d'un séjour de 30 jours sur la ferme de naissance et du transfert (→ [instructions voir annexe 1](#)).

C) Exploitations conventionnelles (uniquement en cas de collaboration de longue date)

Autorisé à partir du 1er janvier 2025 sous les conditions suivantes :

- Preuve d'une collaboration de longue date (avant le 1er janvier 2023).
- Pas d'écornage, aucune utilisation prophylactique d'antibiotiques.
- Vente directe à l'exploitation partenaire conventionnelle sans intermédiaire.
 - Les animaux vendus à des exploitations conventionnelles ne peuvent pas retourner sur des fermes Demeter (exception : les futurs taureaux reproducteurs).
- **Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta :**
- Extrait de la BDTA à la fin décembre, attestant d'un séjour de 30 jours sur la ferme de naissance et du transfert sur la ferme partenaire (→ [instructions voir annexe 1](#)).
- Contrat de collaboration et une dérogation de la CdD (valable au maximum 5 ans).

Dérogations : transfert précoce des veaux

Les veaux peuvent être transférés avant le 30e jour de vie dans les cas suivants :

- Élevage de vaches nourrices sur la ferme partenaire (le veau peut téter au pis).
- Un veau unique est recherché pour une vache nourrice ou une vache-mère (la ferme partenaire doit être biodynamique ou biologique, aucun contrat n'est nécessaire).

Partie 2 : achat et vente de veaux âgés de plus de 120 jours

Transfer/vente de veaux sevrés âgés de plus de 120 jours

- Les veaux doivent être sevrés depuis au moins 14 jours avant d'être transférés sur une autre ferme.
- La vente à des fermes biodynamiques a la priorité.
- En l'absence de places biodynamiques disponibles, le veau peut être envoyé sur une ferme bio.
- La disponibilité des places doit être vérifiée sur www.biomondo.ch. Le veau doit être proposé sur biomondo.ch au moins 2 mois avant la vente ou le transfert (→ [instructions voir annexe 2](#)).

→ Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta :

- Extrait de la BDTA à la fin décembre (→ [instructions voir annexe 1](#)).
- preuve Biomondo

Si le veau est vendu à une exploitation conventionnelle :

- Une autorisation exceptionnelle doit être obtenue auprès de la CdD.
- L'acheteur confirme qu'il a besoin de l'animal pour son propre élevage et qu'il ne l'écorne pas.
- Une preuve provenant de la BDTA, que l'animal était âgé d'au moins 150 jours.

En l'absence de places biodynamiques disponibles :

- Capture d'écran de l'annonce placée sur Biomondo comme preuve (→ [instructions voir annexe 2](#)).

Achat de veaux sevrés âgés de plus de 120 jours

- Les fermes spécialisées dans l'élevage doivent reprendre des veaux provenant de fermes biodynamiques, si ceux-ci sont disponibles.
- Si des veaux biodynamiques ne sont pas disponibles, il est permis d'acheter des veaux provenant de fermes bio à partir de la 1ère année de reconversion.
- Remontes pour l'engraissement :
 - Les remontes peuvent être reprises des fermes biodynamiques à partir de la 2ème année de reconversion.
 - En l'absence de tels animaux, il est également possible d'acheter des remontes provenant de fermes bio entièrement reconverties.

→ Documents nécessaires pour le contrôle bio.inspecta :

- Document d'accompagnement
- Preuve de non-disponibilité via biomondo.ch. L'annonce doit dater d'au moins 2 mois avant l'achat ou la cession (→ [instructions voir annexe 2](#)).

Les documents sont également disponibles sur le lien suivant : demeter.ch

En cas de questions, l'équipe Agriculture se tient volontiers à votre disposition :

Tél. : 061 706 96 43

Adresse électronique : landwirtschaft@demeter.ch

Instructions pour générer un extrait de la BDTA

1. Allez sur agate.ch et cliquez sur **Se connecter** ou **s'inscrire**

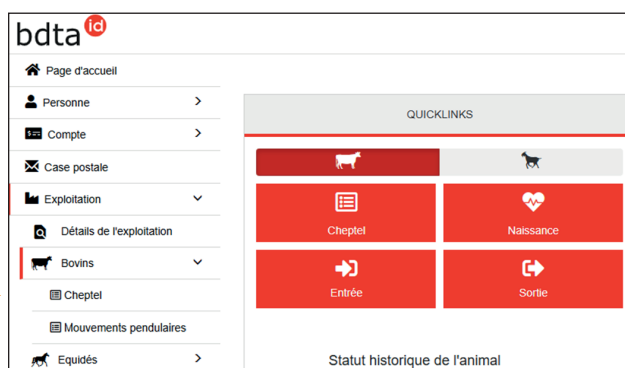
2. Cliquez sur **Banque de données sur le trafic des animaux BDTA**



3. Cliquez sur **Exploitation**

4. Cliquez sur **Bovins**

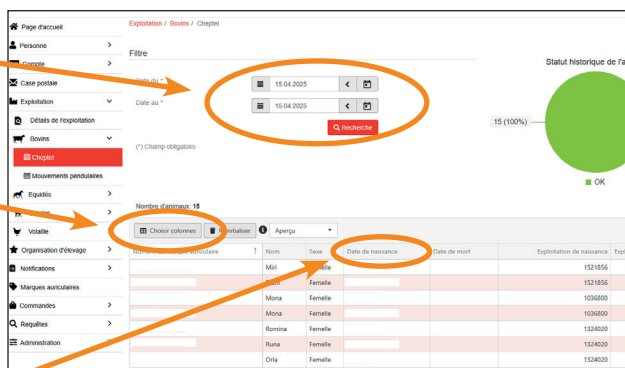
5. Sélectionnez **Cheptel**



6. Sélectionnez la période de l'année de contrôle (01.01.202X–31.12.202X)

7. Sélectionnez les colonnes

Cochez au moins les colonnes suivantes : **Date de naissance, Âge, Exploitation de naissance, Exploitation suivante, Date de sortie**



8. Triez par **Date de naissance** (les animaux les plus jeunes en premier)

9. En cliquant sur le champ **Action**, vous pouvez par exemple créer une liste Excel pour le contrôle.



Instructions pour prouver la non-disponibilité de veaux et de remontes sur biomondo.ch

Site web de départ : www.biomondo.ch

1) Si aucune offre appropriée n'est disponible :

1. Cliquez sur **Pour les fermes bio**

2. Sélectionnez la rubrique **Animaux**

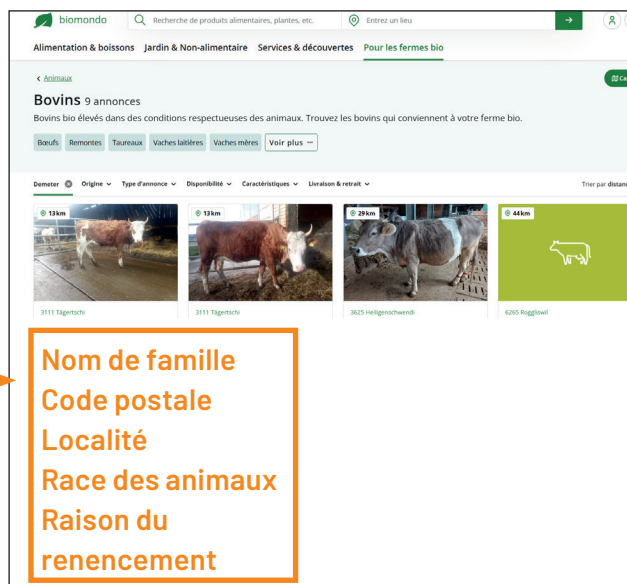
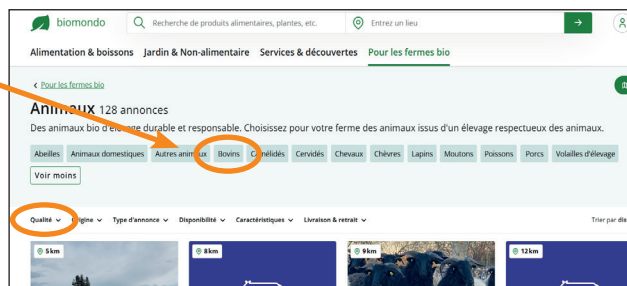
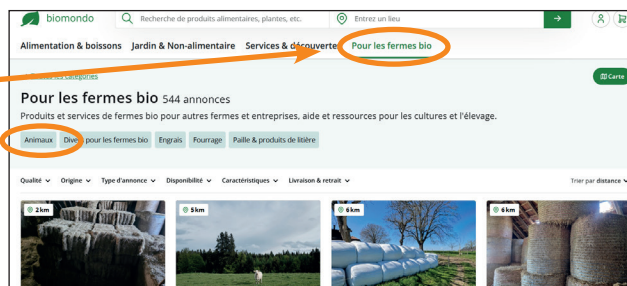
3. Sélectionnez la rubrique **Bovins**

4. Sous **Qualité**, sélectionnez **Demeter**

5. Effectuez une capture d'écran ou imprimer la page sur papier

Important : sur chaque annonce servant de preuve, l'exploitation ayant publié l'annonce doit être clairement identifiable pour le contrôle. Par conséquent, notez pour chaque annonce (si cela n'est pas visible) l'exploitation ou le nom de famille, le code postal, la localité, la race des animaux ainsi que la raison du renoncement.

6. Conserver la capture d'écran/l'impression et la tenir à disposition du contrôle.



2) Si les annonces font défaut :

1. Effectuez une capture d'écran ou imprimer la page sur papier
2. Notez la date
3. Conserver la capture d'écran/l'impression et la tenir à disposition du contrôle



3) Preuve de vos propres annonces (À la recherche de/offre proposée):

4. Effectuez une capture d'écran ou imprimer la page sur papier
5. Notez la date
6. Conserver la capture d'écran / l'impression et la tenir à disposition du contrôle

